



Chasse Sur Rhône,
Le 19/06/2023

ARRÊTÉ n° 079PM/2023

Le Maire de Chasse sur Rhône :

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-17, R 411-25 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Considérant que le maire dans ses pouvoirs de police doit assurer à l'intérieur de l'agglomération la police de circulation, et assurer ainsi la sécurité des usagers

Considérant la déclaration de l'état d'urgence climatique sur la commune par délibération 04_07_020 du 04 juillet 2020

Considérant la volonté de l'équipe municipale de limiter la présence de véhicules thermiques dans les zones habitées afin de préserver la qualité de l'air

Considérant que des accidents impliquant des poids lourds contre des bâtiments d'habitations ont été recensés sur les voies desservant les secteurs résidentiels des hauteurs de Chasse sur Rhône ; ceci étant dû à une trop faible largeur de voie ne permettant pas une circulation aisée des véhicules à fort tonnage.

Considérant que ce risque d'atteinte à la sécurité est renforcé par un trafic important de piétons, dû notamment à l'implantation d'infrastructure municipale, d'arrêts de bus et de cars scolaires.

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains de dévier le transit des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes

ARRETE

ARTICLE 1: La circulation est interdite pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes :

- Montée Saint Martin
- Chemin des Roches
- Chemin de Charvas
- Chemin de Fondblanche
- Chemin de Chatanay
- Route de Seyssuel
- Chemin du Lot
- Route de la Moille, portion entre le chemin des Platières et la route de Seyssuel

ARTICLE 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules affectés au transport en commun de personnes,
- Aux véhicules agricoles,
- Aux véhicules des services publics,
- Aux véhicules assurant la desserte locale,
- Aux convois exceptionnels.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme sera mise en place par la commune de Chasse-sur-Rhône.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5 : Des dérogations à l'interdiction prévues par l'article 1 du présent arrêté, dites "dérogations exceptionnelles", peuvent être accordées. Elles prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation (arrêté municipal à portée individuelle). La demande devra être dûment motivée.

Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation sera délivrée pour une année, à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'une des dispositions prévues par ladite autorisation n'est pas respectée ou lors du non-respect des dispositions générales relatives à la législation des véhicules affectés aux transports de marchandises.

Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Chasse-sur-Rhône.

ARTICLE 8 : Recours Administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Chasse sur Rhône dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 : Recours Contentieux

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 10 : le présent arrêté est transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chasse-sur-Rhône
- M. le responsable de la Police Municipale de Chasse-sur-Rhône
- M. le responsable des Services Techniques de Chasse-sur-Rhône
- M. le Sous-Préfet de Vienne, aux fins de dépôts

Chacun chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHASSE SUR RHÔNE, le 19/06/2023

Le Maire,

Christophe BOUVIER

